



STATUTS DE L'ASSOCIATION

STATUTS DE L'ASSOCIATION ENERTERRE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : « Association Enerterre ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

- promouvoir et mettre en œuvre (ou faciliter la mise en œuvre) des actions en faveur de l'amélioration du logement, notamment l'auto-réhabilitation accompagnée au profit de personnes en situation de précarité,
- fédérer les adhérents à l'association, notamment les bénéficiaires et bénévoles des actions de l'association,
- favoriser l'utilisation et le développement des matériaux issus de filières locales, notamment la terre crue,
- réaliser une activité artisanale de production et vente de matériaux en terre crue,
- réaliser des chantiers artisanaux de construction, de rénovation et de restauration du patrimoine (maçonnerie, enduits et décoration, correction thermique et isolation) en privilégiant les matériaux issus de filières locales, bio sourcées et/ou géo sourcées,

Article 3 – Siège social

L'adresse du siège social est :
Association Enerterre
10 rue Saint-Georges
50000 Saint-Lô

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Actions

Les actions de l'Association sont notamment :

- l'accompagnement de ménages ayant un projet d'amélioration ou de rénovation de logement, notamment en auto-réhabilitation accompagnée et/ou partagée
- l'animation et le suivi d'un Système d'Échange Local (SEL) sur lequel s'appuient les chantiers de rénovation de logement,
- la promotion et la mise en œuvre de l'auto-réhabilitation accompagnée auprès de l'ensemble des publics cibles, en particulier les ménages en situation de précarité,
- la collaboration avec d'autres acteurs de la rénovation de l'habitat : institutionnels, associatifs, ou professionnels,
- la participation au développement d'une filière locale de production de matériaux en terre crue,
- le développement d'actions de sensibilisation, d'initiation ou favorables à l'insertion professionnelle, en lien avec le domaine du bâtiment, du patrimoine et de l'auto-réhabilitation accompagnée,
- la réponse à des marchés publics de construction ou de réhabilitation avec mise en œuvre de matériaux bio et/ou géo sourcés, notamment dans le cadre de clauses sociales, environnementales et ESS (économie sociale et solidaire),
- la réalisation de chantiers artisanaux de construction, de rénovation et de restauration du patrimoine (maçonnerie, correction thermique et isolation...) en privilégiant les matériaux issus de filières locales, bio sourcées et/ou géo sourcées pour des maîtres d'ouvrage et/ou les habitants en situation de précarité,
- ainsi que toute autre action en adéquation avec son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 6 – Composition

L'Association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales. Seules sont adhérentes les personnes à jour de leur adhésion. Les adhérents ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Adhésion, admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux statuts et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle fixé par le Conseil d'Administration. En cas de modification du montant d'adhésion, les adhérents en sont informés lors de l'Assemblée Générale.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'âge. L'autorisation écrite des parents est indispensable pour l'adhésion des mineurs.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association mais n'auront pas de voix délibérative dans les instances statutaires.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions selon les modalités définies au règlement intérieur.

Cessent de faire partie de l'Association :

- ceux qui auront donné leur démission par écrit,
- et ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour motif grave, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les adhésions,
- les cotisations,
- le produit de la vente d'objets, de services ou de prestations fournies par l'Association,
- le revenu des valeurs et biens appartenant à l'Association,
- les dons,
- les subventions,
- et toute autre ressource licite et compatible avec l'objet de l'Association.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le droit de vote est réservé aux adhérents. Ceux-ci peuvent donner pouvoir. Chaque adhérent ne peut représenter que 2 personnes maximum.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en principe une fois l'an, sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart des adhérents, à jour de leur adhésion.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour en étroite relation avec l'équipe salariée.

La convocation est envoyée par voie postale et/ou numérique, accompagnée de l'ordre du jour au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée.

En amont ou lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour après accord de la majorité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier. Elle délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour et sur les orientations à venir. Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande de l'un des adhérents présents.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum, élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les sortants sont rééligibles. En cas de départ ou de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut choisir parmi les adhérents éligibles un remplaçant provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

L'Assemblée Générale Ordinaire confie au Conseil d'Administration la rédaction et/ou la modification du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement et/ou à distance, au moins deux fois par an à des dates fixées collectivement. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration peut, parmi les adhérents, coopter des administrateurs au nombre maximum de deux, choisis en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions. Les personnes cooptées ont une voix consultative et seront administrateurs jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, s'ils souhaitent poursuivre leur mandat, ils devront être candidats à l'élection au Conseil d'Administration tel que défini à l'article 9.

Au sein du Conseil d'Administration, appelé "collectif", la gouvernance est collégiale.

Le collectif est investi par l'Assemblée Générale Ordinaire des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Chaque membre du collectif peut être mandaté par le Conseil d'Administration :

- pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et notamment dans le cas d'une action en justice décidée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire.
- pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ainsi que tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Le vote peut être à distance et numérique.

Article 11 – Bénévolat et frais

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution pour les tâches dont ils s'acquittent. Ne sont pas des rétributions les remboursements de frais justifiés. Les modalités de remboursement sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration qui le soumet pour information à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur fixe ou précise divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur ne peut pas s'opposer aux statuts.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'Association, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

La dissolution est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

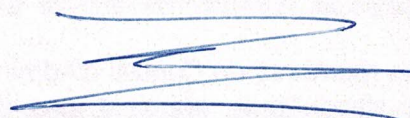
L'actif net sera attribué à un établissement public, à une association poursuivant une activité similaire ou à une association caritative.

En 2 exemplaires,
à Saint-Lô, le vendredi 12 avril 2024,

LEFRANÇOIS Michel



Charline Lamy



Jason Heoue



Marie-Nelle Drouot